

Législature 2017-2021

N°128

Message du Conseil communal au Conseil général du 24 février 2021

Avenant au Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer

1. Introduction

Lors de sa séance du 3 juillet 2017, le Conseil général adoptait le Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer. Lors de sa séance du 14 décembre 2017, le Conseil général adoptait un avenant à ce Règlement pour l'article 6 al. 1 et lors de sa séance du 19 décembre 2019, des avenants pour les articles 5, 6, 8 et 14 en lien avec l'arrêt du Tribunal fédéral concernant la participation des parents aux frais scolaires.

Notre Règlement scolaire doit faire l'objet d'un nouvel avenant afin de permettre à la Commune d'Estavayer de fournir des prestations scolaires à des élèves du Canton de Vaud.

En effet, cela fait maintenant plusieurs années que les anciennes Communes de Murist et de Vuissens, puis la Commune d'Estavayer, ainsi que l'Association du Cycle d'orientation des communes de la Broye sont en discussion avec les Communes de Champtauraz et de Treytorrens pour accueillir leurs élèves en scolarité obligatoire.

2. Objet du message

Les discussions ont été lancées à l'initiative de ces deux Communes vaudoises qui souhaitent permettre à leurs enfants d'être scolarisés sur Fribourg pour des questions géographiques. Concrètement, les élèves des degrés 1 à 8 HARMOS domiciliés dans les Communes de Champtauraz et de Treytorrens seraient scolarisés dans le cercle scolaire d'Estavayer-Sévaz, sur le site de Murist. Les élèves des degrés 9 à 11 HARMOS de ces mêmes Communes seraient scolarisés au Cycle d'orientation de la Broye, sur le site d'Estavayer-le-Lac.

Le Conseil communal est favorable à cette demande qui ne perturberait pas l'organisation scolaire de la zone 3 de son cercle scolaire. Au contraire, la venue de ces élèves vaudois serait bénéfique pour l'équilibre entre les classes de cette zone. Au niveau des transports, cet accord ne pose pas non plus de problème puisque ces deux villages vaudois sont sur le tracé du bus scolaire reliant Vuissens à Murist.

Au niveau financier, l'impact sera neutre pour la Commune. Le coût de scolarisation des élèves se réglera au niveau cantonal entre Vaud et Fribourg. Au niveau des transports, la Commune d'Estavayer facturera aux Communes de Champtauraz et de Treytorrens les montants correspondant au coût moyen des frais de transports effectifs de la zone 3 par élève de 1H à 8H, au prorata du nombre respectif de leurs élèves. Les coûts concernant les camps scolaires (repas et matériel éventuel) seront aussi refacturés aux Communes vaudoises selon le nombre effectif d'élèves concernés.

Compte tenu du caractère inédit de ce genre de situation et des spécificités juridiques entre les Cantons de Vaud et de Fribourg, les démarches nécessaires à cet accord ont fait l'objet d'une analyse détaillée par les services juridiques cantonaux vaudois et fribourgeois.

L'accord général devra être validé par les Cantons respectifs. Au niveau communal, la collaboration avec les deux Communes vaudoises fera l'objet d'une convention. Le projet de convention est remis en annexe par transparence. Elle pourra être signée par le Conseil communal moyennant la modification du Règlement scolaire, d'où l'objet du présent message.

Par ce message, le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir valider l'amendement suivant au Règlement scolaire afin de permettre d'accueillir des élèves vaudois :

Article 1 actuel	Nouvel article 1 avec rajout de l'alinéa 2
Le présent Règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Sévaz.	¹ Le présent Règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Sévaz. ² Des prestations scolaires peuvent être offertes à des communes limitrophes hors Canton.

Tout le reste du Règlement, tel qu'accepté lors des séances du Conseil général des 3 juillet 2017, 14 décembre 2017 et 19 décembre 2019, puis par la DICS, demeure inchangé.

Compte tenu de cette modification mineure et par souci d'écologie, le projet de Règlement tel que modifié ne sera pas imprimé et joint en format papier à ce message. Il est par contre présent sur le site internet de la Commune avec les documents informatiques.

En cas d'aboutissement du projet, une convention pourra également être signée avec les Communes de Champtauraz et de Treytorrens pour donner la possibilité aux enfants de fréquenter l'antenne de Murist de notre accueil extrascolaire.

3. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer avec l'avenant proposé à son article 1.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 18 janvier 2021.

Le Secrétaire général :
Lionel Conus



Le Syndic :
Eric Chassot

Conseillère communale responsable : Marlis Schwarzentrub, Dicastère de l'Enseignement, Formation et Petite enfance

Annexes :

- Projet de convention scolaire
- Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer amendé (uniquement informatique)

Le Convention intercommunale scolaire entre communes fribourgeoises et vaudoises

[NOM DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE]

Vu l'article 48 al. 1 de la Constitution fédérale ;

Vu l'article 5 de la Constitution du Canton de Fribourg ;

Vu l'article 5 de la Constitution du Canton de Vaud ;

Vu les articles 59 et 95 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS) du canton de Fribourg ;

Vu les articles 14 et 63 alinéa 4 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du canton de Vaud ;

Vu l'article 108 de la loi sur les communes (LCo) du canton de Fribourg ;

Vu la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (C-FE) du 20 mai 2005 ;

Vu l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS) du 25 octobre 2007 ;

Vu la Convention entre le canton de Fribourg et le canton de Vaud concernant la collaboration scolaire intercantonale du [DATE], ci-après la Convention intercantonale ;

Concluent la convention intercommunale suivante :

Art. 1 But

¹ Les communes ou associations de communes signataires collaborent en matière de scolarité obligatoire (degrés 1 à 11 HARMOS).

² Les élèves des degrés 1 à 8 HARMOS domiciliés dans les communes de Champtauroz et de Treytorrens sont scolarisés dans le cercle scolaire d'Estavayer-Sévoz, sur le site de Murist. Les élèves des degrés 9 à 11 HARMOS des communes de Champtauroz et de Treytorrens sont scolarisés au Cycle d'orientation de la Broye, sur le site d'Estavayer-le-Lac.

³ Les élèves cités à l'alinéa 2 sont soumis à la législation scolaire fribourgeoise, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 2 de la Convention intercantonale.

⁴ Les cantons et les communes ou associations de communes garantissent que les prestations sont identiques pour tous les élèves concernés. Ils s'engagent également à fournir l'offre de base en pédagogie spécialisée, conformément à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

- a) le canton et les communes d'accueil : le Canton de Fribourg et ses communes ou associations de communes qui assument la responsabilité administrative et pédagogique des élèves vaudois fréquentant leurs établissements, respectivement cercles scolaires.
- b) le canton et les communes de domicile : le Canton de Vaud et les communes de Champtauroz et Treytorrens.

Art. 3 Statut des élèves

¹ Les élèves fréquentent les lieux de scolarisation selon l'organisation retenue par les communes d'accueil.

² En cas de signalement d'élèves à l'autorité de protection de l'enfance, l'établissement scolaire fribourgeois concerné s'adresse aux autorités de protection des mineurs du Canton de Vaud.

Art. 4 Participation financière

¹ Les communes de domicile annoncent, par degré (1-2 HARMOS, 3-8 HARMOS et 9-11 HARMOS), aux communes, et au canton d'accueil et au canton de domicile, par leurs services responsables, le nombre d'élèves à scolariser pour l'année scolaire suivante au 15 mai au plus tard.

² Les frais encourus, y compris l'offre de base en pédagogie spécialisée, sont facturés au canton de domicile, au service responsable, selon les montants et modalités définis par la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (C-FE) du 20 mai 2005.

³ Les communes participent au financement ou sont indemnisées selon les dispositions en vigueur dans leur canton respectif.

⁴ Les transports scolaires, les camps scolaires, l'accueil de jour, la médecine scolaire et le dentiste scolaire relèvent de la responsabilité des communes signataires. Leur organisation et leur financement sont réglés dans l'annexe.

Art. 5 Voies de droit en relation avec la scolarité des élèves

Les voies de droit sont définies par la législation scolaire fribourgeoise.

Art. 6 Durée

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque commune signataire peut la dénoncer moyennant un préavis de deux ans, pour la fin d'une année scolaire administrative (31 juillet). La première dénonciation ne pouvant toutefois être formulée avant 10 ans, soit pour la fin de l'année scolaire administrative 2031-2032.

² Toutefois, les élèves qui, en application de la convention, ont déjà entamé leur cycle secondaire I (9-11 HARMOS) à la fin du délai de dénonciation, sont autorisés à le terminer là où ils l'ont débuté, aux conditions définies par la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (C-FE) du 20 mai 2005.

³ La dénonciation de la Convention intercantonale a pour conséquence la résiliation de la présente convention.

Art. 7 Litiges

Pour autant que les communes signataires n'aient pas réussi à aplanir les différends par voie de conciliation, les litiges découlant de l'application de la présente convention sont réglés selon l'article 7 de la Convention intercantonale.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur dès que les communes signataires l'ont ratifiée, avec effet au début de l'année scolaire 2021-2022.

² Toutefois, les élèves des communes partenaires qui ont déjà entamé leur cycle secondaire I (9-11 HARMOS) au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, le terminent là où ils l'ont débuté.

Les parties conviennent de ce qui suit

Chapitre I) PRINCIPES

Art. 1 Transports scolaires

¹ Les transports scolaires des élèves de 1H à 8H sont organisés par la commune d'Estavayer.

² Les transports scolaires des élèves de 9H à 11H sont organisés par l'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye.

Art. 2 Accueil parascolaire

¹ Un accueil parascolaire est proposé, dans la limite des places disponibles, aux élèves domiciliés sur les communes de Champtauroz et de Treytorrens et scolarisés à l'école de Murist.

² Cet accueil correspond au minimum aux prestations sociales de l'art. 4a de la Loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

³ La participation financière des communes est réglée dans une convention annexe.

Chapitre II) MODALITES FINANCIERES POUR LA FACTURATION

Art. 3 Transports scolaires

¹ La commune d'Estavayer facture aux communes de Champtauroz et de Treytorrens les montants correspondant au coût moyen par élève de 1H à 8H des frais de transports effectifs de la zone III, au prorata du nombre respectif de leurs élèves.

² L'effectif pris en compte pour le calcul des frais est celui des élèves de chacune des communes de Champtauroz et de Treytorrens enclassés à Murist le 1er septembre.

³ L'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye refacture aux communes de Champtauroz et de Treytorrens les abonnements de transport correspondant au nombre respectif de leurs élèves de 9H à 11H fréquentant le CO de la Broye à la rentrée scolaire.

⁴ Chaque année, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre, les communes de Champtauroz et de Treytorrens versent des acomptes correspondant au prorata de leurs élèves par rapport au budget de l'année.

⁵ Le solde du décompte final est payable le 30 avril de chaque année au plus tard, sur la base des comptes révisés.

⁶ Si les acomptes sont supérieurs aux montants effectifs dus, la commune d'Estavayer ristourne la différence à cette même date.

Art. 4 Camps scolaires

¹ Pour le primaire, seuls les frais de repas et les frais de location de matériel liés aux camps scolaires primaires sont facturés aux communes vaudoises, selon le nombre effectif d'élèves concernés. Les communes vaudoises sont libres de les refacturer aux parents, selon la loi scolaire vaudoise.

² Au cycle d'orientation, un montant maximal de 400 francs par élève et par année scolaire peut être facturé aux communes de Champtauroz et de Treytorrens afin de couvrir les frais d'un voyage d'étude à l'étranger ou d'un camp proposé dans le cadre d'une semaine thématique à options. Les communes vaudoises sont libres de les refacturer aux parents, selon la loi scolaire vaudoise.

Art. 5 Médecine scolaire

Selon la législation sur la médecine scolaire fribourgeoise, des attestations de suivi doivent être fournies par les parents au cours de la scolarité. A défaut, les élèves sont adressés au/à la médecin scolaire ou à l'infirmier/ère scolaire et le coût de ces consultations est à la charge des communes. Ce coût est inclus dans le calcul de répartition des frais scolaires, donc couvert par le forfait RSA/CIIP.

Art. 6 Dentiste scolaire

Un contrôle de dépistage annuel est obligatoire selon la loi sur la médecine dentaire fribourgeoise. Si les élèves ne produisent pas une attestation de suivi, le contrôle a lieu à la caravane dentaire. Pour les élèves des communes de Champtauraz et de Treytorrens, la facture sera adressée aux deux communes. Si un suivi est prescrit par le dentiste scolaire, les communes doivent s'assurer de son exécution.

Art. 7 Economie familiale

Au cycle d'orientation, un montant maximal de 400 francs par élève et par année scolaire peut être facturé aux communes de Champtauraz et de Treytorrens afin de couvrir les frais de repas pris dans le cadre de l'enseignement de l'économie familiale. Les communes vaudoises sont libres de les refacturer aux parents, selon la loi scolaire vaudoise.

Communes d'accueil :

Communes de domicile :

Ainsi adopté par le Conseil communal de la commune d'Estavayer dans sa séance du [DATE]

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Champtauraz dans sa séance du [DATE]

Le Syndic Le Secrétaire général
Eric Chassot Lionel Conus

Le Président La Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil communal de la commune de Sévaz dans sa séance du [DATE]

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Treytorrens dans sa séance du [DATE]

La Syndique La Secrétaire
Claudia Soler ??

Le Président La Secrétaire

Ainsi adopté par l'Assemblée des délégués de l'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye dans sa séance du [DATE]

Le Président La Secrétaire
Nicolas Kilchoer ??

Approuvé par le Canton de Fribourg:

Approuvé par le Canton de Vaud :

Au nom du Conseil d'Etat
du Canton de Fribourg

Au nom du Conseil d'Etat
du Canton de Vaud

Jean-Pierre Siggen
Directeur de l'instruction publique,
de la culture et du sport (DICS)

Cesla Amarelle
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Ainsi fait à [LIEU], le [DATE], en [NOMBRE] exemplaires.



REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER

Le Conseil général

vu :

la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
 le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
 la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
 le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
 l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
 la convention conclue entre les communes d'Estavayer et de Sévaz en date du 26.06.2017

Sur la proposition du Conseil communal, adopte les dispositions suivantes :

Objet	<p>¹Art. 1.- ¹Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Sévaz.</p> <p>² Des prestations scolaires peuvent être offertes à des communes limitrophes hors canton.</p>
Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)	<p>Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ; b) il fixe l'horaire et le parcours; c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger; d) il choisit le transporteur; e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école; f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves. <p>² Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir auprès des parents une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extra-scolaire.</p>

¹ Alinéa ajouté par décision du Conseil général du 24 février 2021.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, il se réfère au règlement d'application du règlement scolaire pour le versement d'une indemnité.

Sécurité sur le chemin
de l'école
(art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs lorsqu'il y en a.

² Ils peuvent se servir de leur bicyclette, dès la 6H, sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

³ Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent sur les places de stationnement.

Respect du matériel,
du mobilier, des locaux
et installations, ainsi
que du bus scolaire
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4
RLS)

Art. 4.- Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

²Art. 5.-

¹Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

²Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.

³Pour le matériel que la commune n'est pas tenue de mettre à disposition, elle peut proposer une location.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

³Art. 6⁴. - ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.00 par élève et par année scolaire (CHF 5'000.00 pour l'élève scolarisé à la FOS de Fribourg). Les montants de CHF 3'000.00, respectivement CHF 5'000.00, ne sont applicables qu'à partir de la rentrée 2020.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaires et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ Les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
 - le lundi matin, le mardi matin, le mercredi après-midi, le jeudi matin, le vendredi matin.
- b) pour les élèves de 2^H :
 - le mardi après-midi, le mercredi après-midi, le jeudi après-midi
- c) pour les élèves de 3^H :
 - le mardi matin ou le jeudi matin en alternance et le mercredi après-midi
- d) pour les élèves de 4^H :
 - le mardi après-midi ou le jeudi après-midi en alternance et le mercredi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

² Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

³ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

⁴ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 14 décembre 2017

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)	<p>Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.</p> <p>² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.</p>
Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS) a) Composition et désignation des membres	<p>Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de 9 à 11 membres parents d'élèves dont au moins 2 représentants par zone scolaire (zone 1, zone 2 et zone 3) nommés par le Conseil communal.</p> <p>² Le recrutement des parents se fait par une information dans le bulletin communal, sur le site internet de la Commune ou par courrier aux parents. Si le nombre de parents intéressés par zone est supérieur au nombre de places disponibles, les parents intéressés sont invités à se mettre d'accord entre eux. Si aucun accord n'est trouvé, il sera procédé à un tirage au sort.</p> <p>³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.</p> <p>⁴ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles de la Commune d'Estavayer participe au conseil des parents.</p> <p>⁵ Le/la responsable d'établissement participe au conseil des parents. Il/elle peut se faire accompagner de son adjoint/e.</p>
b) Durée de fonction	<p>Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.</p> <p>² Les membres démissionnaires informent la présidence avec copie au Conseil communal.</p> <p>³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.</p>
c) Organisation	<p>Art. 11.- ¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. Le secrétariat est assuré par le secrétariat des écoles.</p> <p>² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.</p>

⁵ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2x fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 10.00/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- ¹ Les règlements scolaires des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, en vue de l'année scolaire 2017-2018.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la Commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

Adopté par le Conseil général en date du 3 juillet 2017, du 14 décembre 2017 (art. 6), du 19 décembre 2019 (art. 5, art. 6 al. 2, art. 8 al. 1 et art. 14) et du 24 février 2021 (art. 1 al. 2).

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Président
Axel Catillaz

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :
Jean-Pierre Siggen